

personne contre laquelle des allégations sont contenues dans l'exposé. L'audition terminée, la Commission rédige un rapport qu'elle soumet au registraire général, et qui doit ordinairement être rendu public dans les trente jours.

Aux termes de la loi, on peut procéder à des enquêtes générales sur les restrictions au commerce qui, sans être interdites ou punissables, peuvent néanmoins nuire à l'intérêt public. La cour, y compris la Cour de l'Échiquier du Canada, peut, en plus de punir les violateurs de la loi, interdire aux personnes de commettre, continuer ou répéter une violation ou peut ordonner la dissolution de la fusion ou du monopole selon le cas. Il est permis de demander au tribunal une interdiction de ce genre au lieu d'intenter des poursuites et de chercher à obtenir une condamnation pour infraction à la loi. Toutes les poursuites pour infraction aux dispositions essentielles de la loi (sauf celles de l'article 33C qui sont punissables seulement par voie sommaire) peuvent être intentées devant les tribunaux provinciaux ou, avec le consentement de l'accusé, devant la Cour de l'Échiquier du Canada.

Du 1^{er} janvier 1964 au 30 juin 1966, on a rendu publics les rapports ci-après des enquêtes faites en vertu de la loi:

- 1° Prétendue entente frauduleuse relative à une demande de soumissions faite par la ville de Duvernay en vue du parachèvement de l'aqueduc et du système d'égouts.
- 2° Vente d'articles de plomberie et de chauffage et de produits connexes dans la ville de Montréal et ailleurs dans la province de Québec.
- 3° Production, distribution et fourniture de journaux dans la région de Sudbury et de Copper Cliff.
- 4° Distribution, fourniture et vente d'articles de plomberie et de produits connexes en Alberta.
- 5° Revêtement des routes en Ontario.
- 6° Fixation du prix du lait à Ottawa, novembre 1961.
- 7° Méthodes de fixation des prix dans l'industrie du crayon.
- 8° Monopole dans la distribution du gaz propane en Colombie-Britannique.
- 9° Acquisition du *Times Journal* de Fort William par *Thomson Newspapers*.
- 10° Accords et pratiques de la Conférence maritime.
- 11° Appel d'offres pour le pavage des rues de la ville de Hull.
- 12° Contrat de la station de pompage de la rue John, ville métropolitaine de Toronto.
- 13° Distribution et fixation des prix produits antiparasitaires.
- 14° Fixation des prix de *Miss Mary Maxim Ltd.*
- 15° Fixation des prix du béton malaxé à Windsor (Ontario).

On peut se procurer le texte de ces rapports et des exemplaires des rapports annuels publiés aux termes de la loi en cause chez l'Imprimeur de la Reine ou chez le Directeur des enquêtes et des recherches (loi relative aux enquêtes sur les coalitions), ministère du Registraire général, Ottawa.

Section 3.—Régie et vente des alcools

La vente au détail des alcools au Canada est réglementée par les régies provinciales et territoriales. Les alcools sont vendus par la plupart des régies directement au consommateur ou à des établissements licenciés. Toutefois, dans certaines provinces, la bière et le vin sont vendus directement par les brasseries et les fabriques de vin aux consommateurs ou aux établissements licenciés. Durant l'année terminée le 31 mars 1965, les régies ont exploité 1,101 débits.

Le tableau 1 montre les recettes provinciales et territoriales provenant de la régie des alcools. De plus amples détails sont donnés dans le rapport du B.F.S. intitulé: *The Control and Sale of Alcoholic Beverages in Canada* (n° de catalogue 63-202).